

Circulaire

Bruxelles, le 3 avril 2014

Référence: NBB_2014_04

vos correspondant:

Benoît Bienfait
tél. +32 2 221 36 42 – fax +32 2 221 31 04
benoit.bienfait@nbb.be

Questionnaire périodique relatif à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

Champ d'application

Les points de contact centraux en Belgique des Etablissements de paiement et des Etablissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs

Par la présente circulaire, la Banque nationale de Belgique fournit aux points de contact centraux d'établissements de paiement ou d'établissements de monnaie électronique actifs en Belgique au travers d'agents ou de distributeurs une information détaillée concernant le questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme auquel ils seront tenus de répondre annuellement. Ce questionnaire vise à fournir à la Banque des informations systématiques et standardisées devant lui permettre de renforcer son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Tenant compte du principe de proportionnalité, l'étendue du questionnaire auxquels ils sont tenus de répondre dépend de celle des activités et du réseau d'agents ou de distributeurs établis en Belgique.

Madame,
Monsieur,

Lorsque des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen exercent leurs activités en Belgique en y recourant à des agents ou à des distributeurs indépendants, la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévoit leur assujettissement à ses dispositions pour toutes les activités exercées en Belgique, ainsi que l'obligation de désigner un responsable de la LBC/FT établi en Belgique qui les y représente pour toutes les questions relatives au respect de cette loi (ci-après, un « point de contact central »). Dans la mise en œuvre de cette exigence, les autorités belges sont néanmoins tenues au respect du principe de proportionnalité, de sorte que les solutions mises en application en la matière peuvent varier significativement en fonction des caractéristiques propres de chaque implantation en Belgique. La compétence de contrôle du respect des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 par ces implantations en Belgique est attribuée par cette loi à la Banque nationale de Belgique.

La collecte d'informations adéquates relatives aux dispositions prises par les institutions financières en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») constitue un préalable indispensable à l'exercice du contrôle fondé sur les risques du respect de leurs obligations légales et réglementaires en la matière.

Par sa circulaire NBB_2013_10 du 25 septembre 2013, la Banque a instauré une obligation pour les institutions financières établies en Belgique de répondre annuellement à un questionnaire électronique en matière de LBC/FT. Toutefois, cette circulaire n'inclut pas actuellement dans son champ d'application les points de contact centraux en Belgique des Etablissements de paiement et des Etablissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membres de l'Espace économique européen.

Si la transmission d'informations adéquates est indispensable dans tous les cas pour permettre l'exercice du contrôle en fonction des risques, le niveau d'exigences en la matière doit être déterminé dans le respect du principe de proportionnalité.

Tenant compte de ce qui précède, la Banque a décidé d'étendre également aux « points de contact centraux » l'obligation de fournir périodiquement des informations pertinentes concernant les dispositifs qu'ils ont mis en place pour répondre à leurs obligations légales en matière de LBC/FT, dans le respect du principe de proportionnalité et en tenant compte de l'envergure de l'implantation en Belgique de l'établissement de paiement ou de l'établissement de monnaie électronique représenté par chaque « point de contact central ».

1. Les implantations d'envergure importante en Belgique

En ce qui concerne les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique :

- qui ont établi en Belgique un réseau comptant 100 agents ou distributeurs, ou plus, ou, s'agissant des établissements de paiement,
- qui ont effectué au cours de l'année écoulée en Belgique, au travers de leur réseau d'agents, 100.000 opérations de paiement, ou plus, pour le compte de leurs clients, ou, s'agissant des établissements de monnaie électronique,
- qui, au cours de l'année écoulée, ont distribué de la monnaie électronique au travers de leur réseau de distributeurs en Belgique pour un montant de 5.000.000 euros ou plus, ou qui ont effectué au travers de leur réseau d'agents en Belgique 100.000 opérations de paiement, ou plus, pour le compte de leurs clients,

la Banque a décidé d'étendre le champ d'application de sa circulaire NBB_2013_10 du 25 septembre 2013 précitée à leurs « points de contact centraux » en Belgique. Cette circulaire et ses annexes sont jointes en annexes.

En conséquence, les « points de contact centraux » des établissements de paiement ou de monnaie électronique concernés sont invités à répondre à ce questionnaire, selon les modalités décrites dans la note méthodologique annexée à cette circulaire du 25 septembre 2013, pour la première fois avant le 30 juin 2014, en se fondant sur l'état actuel des procédures internes appliquées.

Pour les exercices ultérieurs, les réponses devront être fournies sur la base de la situation au 31 décembre de l'année écoulée, dans un délai venant à échéance le 28 mars de l'année suivante.

2. Les implantations de moindre envergure

En ce qui concerne les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique agréés dans d'autres Etats Membre de l'Espace économique européen qui ne franchissent aucun des seuils ci-dessus, leurs points de contact centraux sont invités à répondre annuellement au questionnaire abrégé repris en annexe 1.

Les réponses à ce questionnaire, qui peut être téléchargé sur le site internet de la Banque, devront être adressées à la Banque pour la première fois avant le 30 juin 2014, en se fondant sur l'état actuel des procédures internes appliquées. Les points de contact centraux feront parvenir leurs réponses à la Banque par courrier (à l'adresse postale suivante : Banque Nationale de Belgique - Contrôle prudentiel infrastructure et oversight - boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique) ou par courriel (à l'adresse électronique suivante : psd@nbb.be).

Pour les exercices ultérieurs, les réponses devront être fournies sur la base de la situation au 31 décembre de l'année écoulée, dans un délai venant à échéance le 28 mars de l'année suivante.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Françoise Masai
Vice-gouverneur

Annexes : 4